1

Le marché belge des fertilisants : exigences de qualité

15-01-2015

ALFRED GENERET
Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Dienst Gewasbescherming middelen en Meststoffen

2

Plan

1. **Introduction: qui fait quoi?**
2. **AR “engrais” du 28/01/2013 & annexe**
3. **Effluents d’élevage et sous-produits**
4. **Références utiles**

3

1. Introduction: qui fait quoi?

Répartition des Compétences

Fédéral <> Régions

Normes de qualité des produits Sécurité chaîne alimentaire	Déchets Fumier Protection de l’environnement

4

1. Introduction: qui fait quoi?

Autorités FEDERALES:

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
⇒ Service Produit phytopharmaceutiques & Engrais

AFSCA
Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

5

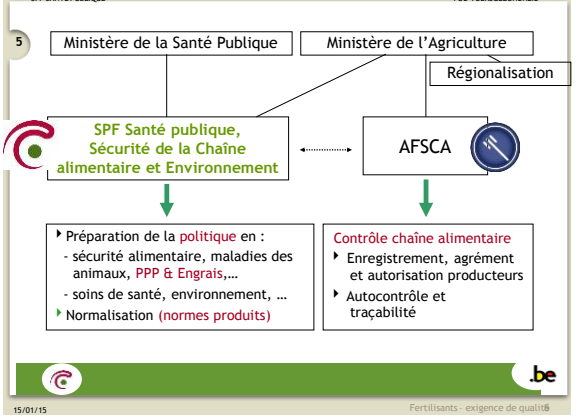
Ministère de la Santé Publique
Ministère de l'Agriculture
Régionalisation
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
AFSCA
Préparation de la politique en :
- sécurité alimentaire, maladies des animaux, PPP & Engrais,...
- soins de santé, environnement, ...
Normalisation (normes produits)
Contrôle chaîne alimentaire
Enregistrement, agrément et autorisation producteurs
Autocontrôle et traçabilité

6

Plan

1. **Introduction: qui fait quoi?**
2. **AR "engrais" du 28/01/2013 & annexe**
3. **Effluents d'élevage et sous-produits**
4. **Références utiles**

7

2. AR “engrais” du 28/01/2013

Arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

8

2. AR “engrais” du 28/01/2013

Champs d’application:

- engrais,
- amendements du sol,
- substrats de culture,
- boues d'épuration,
- ainsi que tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale (Produits connexes et biostimulants non ppp)

9

2. AR “engrais” du 28/01/2013

- Règles de mise sur le marché
- Caractéristiques des produits:
  - protection de la chaîne alimentaire
  - qualité des produits
- Conditions d’utilisation (sécurité de la chaîne alimentaire)

10

2. AR “engrais” du 28/01/2013

Responsable de la mise sur le marché:

- le producteur/importateur/emballeur +
- la personne qui fait fabriquer un produit par un tiers et qui met sur le marché ce produit sous son propre nom ou sa propre marque

11

2. AR “engrais” du 28/01/2013

Règles d’étiquetage:

- ✓ garanties agronomiques: teneurs en NPK, matières organiques
- ✓ propriétés particulières: meilleur croissance, qualité des produits

12

2. AR “engrais” du 28/01/2013

AR ne vaut pas pour:

- produits exportés, en transit et en préparation
- produits phytopharmaceutiques
- engrais CE & règlement 2003/2003
- ressources naturelles de la ferme (dans leur état naturel)
- produits fabriqués et utilisés sur l’exploitation agricole

13

2. AR “engrais” du 28/01/2013

Produits autorisés sur le marché

=> présents sur la liste positive en annexe I

14

2. AR “engrais” du 28/01/2013 - liste positive

CHAPITRE I. Engrais *N, P, K et NPK*
CHAPITRE II. Engrais à base d’éléments secondaires
Engrais Mg, Na et S + Engrais Calcaire
CHAPITRE III. Amendements organiques et physiques du sol
CHAPITRE IV. Substrats de cultures organiques et physiques
CHAPITRE V. Engrais contenant des oligo-éléments
CHAPITRE VI. Engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats
CHAPITRE VII. Produits connexes
CHAPITRE VIII. Boues d’épuration

15

2. AR “engrais” du 28/01/2013 - liste positive

Les produits types autorisés sont définis par 4 colonnes

- colonne a: dénomination du type
- colonne b: description
- colonne c: exigences
- colonne d: garanties pour l’étiquette

16

2. AR “engrais” du 28/01/2013 & innovation

17

2. AR “engrais” du 28/01/2013 & innovation

Innovation = nouveaux produits absents de la liste positive

⇒ Réponse à l’innovation = processus de dérogation

18

2. AR “engrais” du 28/01/2013 & innovation

Demande de dérogation

- La procédure de demande est détaillée à l’article 5
- Dérogation liée à la firme responsable de la mise sur le marché
- Durée limitée: 1 à 5 ans, ensuite prolongation à demander
- Rétribution de 1500 Euro valable 5 ans

Contenu du dossier

- Composition, nature et origine du produit
- Processus de production
- Données toxicologiques et écotoxicologiques
- Rapports d’analyse
- Valeur agronomique
- Destination, dosage et mode d’emploi
- Modèle de l’étiquette ou du document d’accompagnement

19

Plan

1. Introduction: qui fait quoi?
2. AR “engrais” du 28/01/2013 & annexe
3. Effluents d’élevage
   et sous-produits
4. Références utiles

20

3. Effluents d’élevage, sous-produits & AR

AR du 28/01/2013: par convention

Fumier =
Effluents d’élevage, lisier, fumier, purin, fientes, …

(mest =
dierlijke mest, drijfmest, stalmest, vloeibare mest, pluimveemest, …)

21

3. Effluents d’élevage non transformé & AR

= ressources naturelles de la ferme dans leur état naturel
(natuurlijke voortbrengselen van de hoeve mits deze in hun natuurlijke staat)

=> AR du 28/01/2013 n’est pas d’application
= compétence régionale

Exemple: fumier, déchets de cultures, jus de silo, reste de nourriture,…

22

3. Effluents d'élevage & AR

AR ne vaut pas pour:

- ressources naturelles de la ferme (dans leur état naturel)
- produits fabriqués et utilisés sur l'exploitation agricole

Notion « de mise sur le marché » = échange payant ou gratuit

- Ressources naturelles *utilisées chez le voisin*
  ⇒ *tombent en dehors de l'AR*
- Ressources naturelles *transformées et utilisées sur l'exploitation agricole*
  ⇒*tombent en dehors de l'AR*
- Ressources naturelles *transformées et utilisées chez le voisin*
  ⇒*tombent SOUS l'AR*

23

3. Effluents d'élevage & AR 28/01/2013

ressources naturelles de la ferme / natuurlijke voortbrengselen van de hoeve

Fumier / mest

fractions liquides et solides (séparation de phases) / dikke en dunne fractie (fase-scheiding)

Fumier transformé
Verwerkte mest
AR 28/01/2013

Compost - lombricompost / compost - wormcompost

Fumier séché - biothermiquement séché / Gedroogd- biothermisch gedroogde- mest

Fumier chaulé / bekalkte mest

Digestat de fumier et sous-produits / digestaat van mest en bijprodcuten

Effluent d'un traitement biologique / effluent van biologische mestverwerking

Produits qui contiennent du fumier ou un sous-produit du fumier / producten die mest of bijproduct van mest bevatten

24

3. Effluents d'élevage, sous-produits & REGLEMENTS SPA

Rappel: sont toujours d'application

- Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux (SPA) et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Règlement (UE) n° 142/2009 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009

25

3. Effluents d'élevage, sous-produits & REGLEMENTS SPA

AR 28/01/2013 <> Règlements SPA 1069/2009 et 142/2011

AR 28/01/2013 : produits transformés
= fumier PAS dans son état naturel

<>

Règlements SPA: produits transformés
= SPA qui répondent à certains critères sanitaires
(normes et processus de traitement)

26

3. Sous-produits d'effluents d'élevage & liste positive

Chapitre III.A - Amendements organiques du sol
A.1 - Fumier séché de …

➢ Description

Produit obtenu par déshydration thermique et constitué exclusivement par les excréments solides et liquides d'animaux et éventuellement de la litière

Pour les granulés avec max 5 % paille ou déchets du tabac ou déchets de cacao ou déchets de café

➢ Critères
- 86 % de matière sèche
- 40 % de matières organiques

➢ Garanties à mentionner sur l'étiquette
- Teneur en matières organiques
- Facultativement: teneur en N, P et K

27

3. Sous-produits d'effluents d'élevage & liste positive

Chapitre III.A - Amendements organiques du sol
A.11 - Lombricompost de fumier de …

➢ Description

Produit obtenu par l'action de décomposition par des lombriciens de fumier provenant d'une espèce animale déterminée.

➢ Critères
- 10 % de matières organiques

➢ Garanties à mentionner sur l'étiquette
- Teneur en matières organiques
- Facultativement: teneur en N P et K

28 ## 3. Sous-produits d'effluents d'élevage & liste positive

Peuvent servir de matière première

Fumier séché :

- Engrais composé organo-minéral NPK ou NP ou NK (chapitre I - n° II.1e.3)
- Engrais composé organique NPK ou NP ou NK (chapitre I - n° II.1e.3)

Fumier séché et lombricompost de fumier :

- Substrat de culture - terreau (chapitre IV.A - n°A.1 & A.2)

Fumier de cheval et fientes de volailles :

- Substrat de champignonnière (chapitre IV.A - n°A.1 & A.2)

29 ## 3. Sous-produits d'effluents d'élevage & liste positive

Engrais azoté fluide

II.2a.5 sulfate d'ammoniaque en solution

- Description

Produit obtenu dans un laveur chimique d'air par réaction d'air chargé en ammoniaque avec une solution d'acide sulfurique.

- Critères
  - 2 % de N - NH4
- Garanties à mentionner sur l'étiquette
  - *Azote ammoniacal (N)*
  - *"réservé à un usage professionnel"*

(note: ne tombent pas sous le règlement SPA)

30 ## 3. Sous-produits d'effluents d'élevage & dérogation

- Digestat de fumier (seul ou en mélange) et sous-produits
  - **Fraction liquide et fraction de séparation de phase**
  - **Digestat (partiellement) séché**
  - **Effluent**
  - **Concentrat mineral**
  - **…**
- Effluent de transformation biologique du fumier
- Fumier chaulé
- Mélanges qui contiennent les produits ci-dessus

31

3. Sous-produits d'effluents d'élevage

Sous-produits du fumier (& déchets) repris dans la liste positive ou ayant une dérogation

=

TOUJOURS au préalable respecter la législation régionale!

32

Plan

1. Introduction: qui fait quoi?
2. AR "engrais" du 28/01/2013 & annexe
3. Effluents d'élevage et sous-produits
4. Références utiles

33

4. Nuttige referenties / Références utiles

➢ **Wetgevingen**
FOD Volksgezondheid, Gewasbescherming middelen en Meststoffen

Contact
Heleen De Norre (Nederlandstalig)
Heleen.denorre@gezondheid.belgie.be
Tel: 02/254 72 94

➢ **Législations**
SPF Santé publique, Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais

Contact
Alfred Generet (francophone)
Alfred.Generet@sante.belgique.be
tel: 02/524 72 61

34

4. Nuttige referenties / Références utiles

➢ **Wetgevingen**
Website:
www.gezondheid.belgique.be
➢ Milieu > chemische stoffen > meststoffen

- wetgeving:
KB 28/01/2013 + bijlagen met de wijzigingen in italic

➢ **Législations**
Site internet:
www.sante.belgique.be
> Environnement > substances chimiques > engrais

- législation:
AR 28/01/2013 + annexes avec les modifications en italiques

35

4. Nuttige referenties / Références utiles

➢ **FAVV**
controle, autocontrole, traceerbaarheid, registratie/erkenning van producenten

Contact:
controle-eenheid van uw provincie

Website:
www.favv.be

➢ **AFSCA**
contrôle, autocontrôle, traçabilité, enregistrement/agrément des producteurs

Contact:
Unité provinciale de contrôle

Site internet:
www.afsca.be

36

Merci pour votre attention

Bedankt voor uw aandacht

Cellule Engrais - Cel Meststoffen